CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.170 du 18 octobre 2016

A. 217.602/XI-20.895

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BECKERS, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 18 novembre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 154.543 du 15 octobre 2015 (dans l'affaire 171.508/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.649 du 3 décembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 1er septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 29 septembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me I. De VIRON, *loco* Me Fr. BECKERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 26 janvier 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte F, en qualité de « partenaire de relation durable avec un Belge » et que le 9 mars 2015, la partie adverse a pris, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, au motif, en substance, qu'elle ne cohabite pas avec son partenaire mais avec sa mère, et que rien ne justifie le maintien de son droit au séjour.

L'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite contre cette décision.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/65, 42*quater*, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du droit d'être entendu, soit de l'adage *audi alteram* p*artem*, et de l'erreur manifeste de qualification.

Citant le point 3.3. de l'arrêt, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas examiner le premier moyen de sa requête en annulation. Elle rappelle qu'elle dénonçait une interprétation erronée de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « corollaire du droit à être entendu » et qu'elle posait dès lors, fût-ce implicitement, la question du droit d'être entendu.

Prenant appui sur la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers, elle soutient que le premier juge ne statue pas sur le grief mais « se limite à contrôler si l'acte attaqué [est] valablement motivé quant à la prise en compte de la seule "durée du séjour" », alors que dans l'acte initialement attaqué, la partie adverse n'avait examiné ni sa situation familiale, ni son intégration sociale et qu'il appartenait au juge d'examiner si l'administration avait correctement appliqué l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, précité, *quod non*.

Elle considère par ailleurs que face au constat que la partie adverse ne l'a pas entendue sur les raisons qui s'opposeraient au retrait de son droit de séjour, le juge devait conclure à la violation, notamment, du principe *audi alteram partem*.

Décision du Conseil d'État

5. L'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable en l'espèce, prévoit ce qui suit :

> « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort du dossier de la juridiction que le premier moyen d'annulation reprochait à la partie adverse une « interprétation erronée » de cette disposition, en se limitant à analyser les documents produits par la requérante, sans avoir égard à d'autres données auxquelles, même si elles n'apparaissaient pas desdits documents, elle avait pourtant accès, et il faisait ainsi grief à l'acte initialement attaqué de n'être pas motivé au sujet de « la durée réelle » de son séjour en Belgique et de sa situation familiale, pourtant connues de la partie adverse.

L'arrêt attaqué contient notamment la motivation suivante :

> « Le Conseil ne peut que remarquer que le développement de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la durée réelle du séjour de la requérante manque de pertinence en tout état de cause. En effet, la partie défenderesse, ayant considéré que la requérante ne

> s'est pas intégrée socialement et culturellement les quatre dernières années, a estimé la même chose pour les années précédentes *a fortiori*. Quant au développement relatif à la cohabitation de la requérante avec sa mère, laquelle permettrait d'ouvrir un droit de séjour sur la base du regroupement familial, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors que cet élément en tant que tel n'aurait pas pu justifier le maintien du droit au séjour de la requérante auquel il a été mis fin, à savoir un droit au séjour en tant que partenaire de Belge ».

Ce décidant, le juge de l'excès de pouvoir répond régulièrement et légalement au premier moyen d'annulation qui lui était soumis, au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne lui revenait pas de constater, le cas échéant d'office, que la partie adverse n'avait pas examiné d'autres critères figurant à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, précité, lequel n'est pas d'ordre public.

À cet égard, le moyen manque en fait.

6. La requête en annulation n'invoquait pas la violation du principe *audi alteram partem* mais elle soutenait que l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, précité, étant un « corollaire du droit à être entendu tel que prévu par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux », oblige la partie adverse « à une attention particulière », et qu'à cet égard, l'administration s'est à tort limitée à analyser les documents déposés par la requérante, sans avoir égard à d'autres données dont, même si elles n'apparaissaient pas desdits documents, elle connaissait ou devait connaître l'existence.

La requérante ne reprochait pas à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue, admettant même avoir été « invitée à produire la preuve de son intégration sociale ». En ce qu'il dénonce une violation de l'adage *audi alteram partem* qui n'est pas d'ordre public, le moyen est nouveau et, partant, irrecevable.

IV.2. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

7. La requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/65 et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et « 52 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Critiquant le point 3.4. de l'arrêt attaqué, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'elle n'a pas été entendue par la partie adverse, de conclure à l'absence de liens de dépendance à l'égard de sa mère de nationalité belge, alors qu'elle a toujours cohabité avec elle, ce que la partie adverse n'a jamais contesté. Elle considère que le juge se contredit en indiquant qu'il lui est toujours loisible de solliciter un visa regroupement familial, tout en concluant que les liens de dépendance et affectifs avec sa mère et, partant, le lien familial ne sont pas suffisamment établis. Elle expose qu'il revenait au juge d'examiner si la partie adverse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Enfin, la requérante soutient que l'arrêt commet une erreur de droit quand il juge qu'il lui est loisible d'introduire une demande de visa regroupement familial, alors que conformément à l'article 52 précité, une telle demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu où l'étranger réside.

Décision du Conseil d'État

8. L'arrêt attaqué décide notamment ce qui suit :

> « 3.4. Sur le troisième moyen pris, [...], le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne dans un premier temps que si que la requérante souhaite se prévaloir d'une vie familiale avec son partenaire, il relève que la partie défenderesse a conclu à juste titre à l'inexistence d'une cellule familiale entre eux. Ensuite, s'agissant de la relation entre la requérante et sa mère, le Conseil rappelle que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs "ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Or, en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été invoqué, la partie requérante étant restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une mère et sa fille majeure. Dès lors, le lien familial entre les intéressées n'est pas suffisamment établi. Enfin, quant à la durée du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire et il remarque par ailleurs que la partie défenderesse a indiqué à ce sujet que "Quant à la durée de son séjour, bien que la personne concernée soit sous Carte F depuis le 26/01/2011, suite à une demande de regroupement familial introduite le 12/08/2010 en qualité de partenaire enregistré, elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique" ».

En concluant en substance à la non-violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que la

requérante n'établit pas de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, que, d'une part, la vie familiale avec son partenaire est inexistante, que, d'autre part, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre parents et enfants majeurs, au sens de l'article 8 de la Convention, n'est pas supposé mais dépend de la démonstration de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », *quod non* en l'espèce, que la longueur du séjour en Belgique ne prouve pas à elle seule l'existence d'une vie privée sur le territoire et qu'enfin, la partie adverse relève en l'espèce que la requérante n'a pas mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique, le juge de l'excès de pouvoir fait une application régulière de la disposition précitée. Dès lors qu'il considère valablement que la requérante ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition, il n'est pas tenu de vérifier que la partie adverse a, conformément au second alinéa de l'article 8 précité, procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En tant que le moyen revient à contester l'appréciation faite par le Conseil du contentieux des étrangers des éléments de fait tels que versés au dossier administratif, le moyen invite le Conseil d'État, juge de cassation, à substituer, au terme d'un examen en fait, son appréciation à celle, souveraine, du juge *a quo*, ce pour quoi il est sans compétence.

9. Pour le surplus, à supposer que la contradiction et l'erreur de droit dénoncées dans le moyen soient établies, elles ont trait à une considération secondaire de l'arrêt et ne suffiraient donc pas à en entraîner la cassation. À cet égard, le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt.

Le second moyen ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX